

## DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENTS DE VALENCIENNES ET D'AVESNES-SUR-HELPE

<b>CONCLUSION ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE</b>	<b>Tribunal Administratif de LILLE</b> Décision de Madame la Présidente du TA E15000123/59 du 16 juin 2015  <b>Maître d'ouvrage : Préfet du Nord - D.D.T.M. Du Nord</b>
<b>Objet : P.P.R.I.</b>  <b>Siège de l'enquête :</b> Place Roger Salengro 59920 QUIEVRECHAIN	<b>Enquête publique - du 6 octobre 2015 au 10 novembre 2015 - préalable à l'approbation du projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de cours d'eau et par rupture de digues de la vallée de l'Aunelle-Hogneau.</b>



L'Hogneau à Bellignies (photo C.E.)

### Composition de la Commission d'Enquête

Commissaire Enquêteur	Fonction
Gérard Bouvier	Président
Jean-Paul Wyart	Membre Titulaire, Président suppléant,
Guy Lalin	Membre Titulaire
Elisabeth Delrieu	Membre suppléant

### I – RAPPEL – CADRE DE L'ENQUETE

La procédure d'enquête publique, objet de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2015, a pour objet de soumettre à l'avis du public le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement de cours d'eau et de ses affluents et par rupture de digues de la vallée de l'Aunelle-Hogneau (PPRI). L'élaboration de ce document, par ailleurs dispensé de la production d'une évaluation environnementale, a été prescrite par arrêté préfectoral du 17 octobre 2014.

Le dossier de projet de PPRI de la vallée de l'Aunelle-Hogneau, présenté par l'Etat préfecture maître d'ouvrage, a été établi par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en liaison avec le groupement de bureaux d'études ALP'GEORISQUES/IMDC, dans le cadre d'une large concertation opérée avec les communes du périmètre concerné comme avec les différents services et administrations.

Le bassin versant de la vallée de l'Aunelle-Hogneau, pour le présent PPRI, concerne 34 communes situées dans le département du Nord et réparties sur deux arrondissements, notamment :

#### pour l'arrondissement de Valenciennes (9) :

Crespin, Condé-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Quarouble, Quiévrechain, Rombies-Marchipont, Saint-Aybert, Sebourg, Thivencelle ;

#### pour l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe (25) :

Amfroipret, Audignies, Bavay, Bellignies, Bermeries, Betrechies, Bry, Eth, Feignies, Frasnoy, Gommegnies, Gussignies, Hon-Hergies, Houdain-lez-Bavay, Jeanlain, La Flamengrie, La Longueville, Locquignol, Mecquignies, Obies, Preux-au-Sart, Saint Waast, Taisnières-sur-Hon, Wargnies-le-Grand et Wargnies-le-Petit.

Il est par ailleurs à noter que le périmètre de l'étude présente la particularité de couvrir le secteur transfrontalier de la France et de la Belgique, avec pour autant les 2/3 de sa superficie côté français.

Cette enquête s'inscrit dans le cadre des textes législatifs et réglementaires suivants :

- Code de l'Environnement, articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 pour la définition des plans ;
- Code de l'Environnement, articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 pour la conduite des enquêtes publiques ;
- Code de l'Environnement, articles L.565-2 relatif aux commissions départementales et schémas de prévention des risques naturels majeurs ;

### SOMMAIRE

I – RAPPEL – CADRE DE L'ENQUETE	2
II – INFORMATION.	3
III – LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS DU PPRI	4
IV – LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE.	4
• 4.1 les permanences.	5
• 4.2 mise à disposition du public du dossier de l'enquête	5
V – LA CONTRIBUTION PUBLIQUE	5
VI – CONCLUSIONS PARTIELLES	
• 6.1 sur le dossier de l'enquête...	6
• 6.2 sur la publicité.	6
• 6.3 sur les avis des maires et personnes publiques associées.	7
• 6.4 sur les observations du public.	7
• 6.5 sur les incidences environnementales	9
VII – AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE.	10

- ♦ Décret n° 2005-4 du 4 janvier 2005 relatif aux schémas de prévention des risques naturels

Ouverte par arrêté préfectoral du 1er septembre 2015, elle a été conduite, dans le respect des dispositions des textes sus-visés, du mardi 6 octobre 2015 au mardi 10 novembre 2015 inclus, soit durant 36 jours consécutifs. Une commission d'enquête a été mise en place après désignation par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille le 16 juin 2015, quatre commissaires enquêteurs – titulaires et suppléant – la composant. Toutes les permanences rappelées en annexe 6 du rapport joint ont été réalisées dans les conditions prévues.

Aucune difficulté majeure n'a été rencontrée au cours de cette enquête publique et, en tout état de cause, les dispositions de l'arrêté ayant organisé l'enquête ont toutes été respectées.

### II – INFORMATION

Il a été mentionné dans le rapport d'enquête joint que toutes les dispositions réglementaires ont été prises pour informer au mieux la population des communes concernées par le périmètre de l'enquête ; lui permettre de prendre connaissance du dossier et de présenter ses observations ou suggestions par écrit (sur les registres d'enquête ouverts au siège des mairies comme dans les préfecture et sous-préfectures ou par courrier) ou oralement lors des permanences en présence d'un commissaire enquêteur.

Ainsi :

- le respect de la procédure d'affichage a été vérifié par les commissaires enquêteurs sur l'ensemble des trois secteurs définis et attribués à chacun d'entre-eux ;
- les affiches au format et couleur réglementaires, fournies par la DDTM à la demande des membres de la commission d'enquête, ont été placardées sur les différents supports et panneaux propres à chaque commune. Ces affiches étaient consultables depuis l'extérieur et permettaient ainsi l'accès à une information continue pour la population ;
- les insertions presse dans trois quotidiens régionaux ont été réalisées (la Voix du Nord et l'Observateur (éditions de Valenciennes et d'Avesnes-sur-Helpe) avec des délais respectés (cf. pièce jointe n°2 au rapport) ;
- le dossier était par ailleurs consultable sur le site Internet des services de l'Etat à l'adresse : <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques> .

Le contrôle de la présence de cet affichage a été opéré par les commissaires enquêteurs lors de leurs différentes permanences. Les certificats établis par les maires respectifs, attestant de l'accomplissement de ces formalités, ont été joints aux registres d'enquête.

En outre, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier complet de l'enquête était à la disposition du public :

- à la Préfecture du Nord – SIRACED-PC/bureau de la prévention – 12 rue Jean Sans-Peur à Lille,
- à la sous-préfecture de Valenciennes, 6 avenue des dentellières,
- à la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe, 1 rue Gossuin,
- dans les communes du périmètre de l'enquête.

Il est à noter que certaines communes ont fait un effort d'information au profit de leur population, notamment par le rappel de cette enquête sur leur site Internet, sur les panneaux informatisés à messages variables, par une distribution d'affichettes dans les boîtes aux lettres ou bien encore par une insertion dans leur bulletin municipal.

### III – LES OBJECTIFS DU PLAN

Les objectifs de ce projet de plan sont développés dans le dossier mis à la disposition du public. Ils s'articulent autour de cinq lignes directrices qui intègrent les principes sur lesquels reposent la politique de l'Etat en matière de gestion des risques naturels majeurs :

- réduction de la vulnérabilité des biens déjà exposés et construits antérieurement à l'approbation du PPRJ avec la prescription de mesures relatives aux projets intervenant sur du bâti existant (changement de destination, extensions, annexes...), de mesures applicables à l'ensemble des biens ou bâtiments déjà implantés dans l'une ou l'autre des zones du PPRJ.
- prescription de mesures de **prévention**, de **protection** et de sauvegarde ayant pour objectifs la limitation des risques et des effets ;
- **information** de la population ;
- préparation à la **gestion de la crise** et organisation des secours ;
- prescriptions ou recommandations d'intérêt général pour l'entretien des cours d'eau.

Le PPRJ reste donc un outil de la gestion des risques et de prévention qui s'impose au bassin versant de l'Aunelle-Hogneau au regard de ses caractéristiques et de son impact sur les 34 communes du périmètre de l'enquête.

## IV – LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Cette enquête publique a été conduite du 6 octobre 2015 au 10 novembre 2015 avec pour siège la mairie de Quiévrechain (59).

### 41 – les permanences

Les commissaires enquêteurs titulaires composant la commission d'enquête se sont tenus à la disposition du public aux lieux, jours et heures prescrits par l'article 7 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique.

Le calendrier des 38 permanences ainsi organisées figure en annexe 6 du rapport joint. Il est à noter qu'aucune permanence n'a été assurée dans les préfecture et sous-préfectures concernées par cette enquête.

Les horaires ont été planifiés en concertation avec les services des mairies et les disponibilités des commissaires enquêteurs titulaires et suppléant.

En dehors des heures de permanence et pendant toute la durée de l'enquête, un registre d'enquête coté et paraphé ainsi qu'un dossier complet également paraphé, ont été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux des Mairies.

Chacun pouvait donc en prendre connaissance librement, y consigner ses observations ou déposer des remarques ou requêtes à l'attention du commissaire-enquêteur.

Le sous-dossier administratif regroupant les délibérations des conseils municipaux s'étant exprimés au préalable ont également été mis à la disposition du public durant toute l'enquête, ces derniers étant annexés réglementairement aux registres d'enquête au même titre que les réponses apportées par la DDTM aux observations et remarques émises tant par les élus que par les personnes publiques associées en amont de l'enquête.

### 42 – Mise à disposition du public du dossier de l'enquête

La distribution du dossier de l'enquête, réalisée à la charge de la DDTM, a été effectuée dans les délais impartis. Ce dossier, paraphé par les commissaires enquêteurs et mis ainsi à la disposition du public durant toute la durée de celle-ci, comprenait l'ensemble des pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet telles qu'elles sont fixées à l'article R.123-8 du code de l'environnement, ainsi que la décision de non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Aunelle-Hogneau, prise par Monsieur le Préfet du Nord en date du 3 septembre 2014.

Aux documents imposés, tels la note de présentation, le bilan de la concertation menée, le règlement et la partie cartographie, était jointe une notice explicative favorisant pour le public une meilleure et facile appréhension de cette procédure d'enquête publique, précisant ses objectifs et sa finalité.

La commission souligne cet effort pédagogique et considère que ce document, joint aux plaquettes d'information sur le PPRJ, apparaissait nécessaire car il autorisait d'emblée une plus-value à la qualité de l'information diffusée.

## V – LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

Les membres de la commission d'enquête se sont tenus à la disposition du public aux jours et heures prescrits par l'article 7 de l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

Malgré une information correctement réalisée, force est de constater que cette enquête a peu sensibilisé la population du périmètre concerné. La mobilisation de quelques habitants ayant leur résidence en zone inondable (notamment aléa faible) a toutefois été remarquée avec la manifestation d'inquiétudes liées principalement au manque d'entretien des cours d'eau et d'intérêts privés à faire valoir s'agissant de la remise en cause du zonage présenté à l'enquête.

Ainsi, dans le temps de l'enquête :

- le dossier a été demandé trente huit fois en consultation, **hors les permanences** des commissaires enquêteurs ;
- **au cours des trente huit permanences** effectuées au siège des mairies, ont été reçues et renseignées 32 personnes qui n'ont formulé aucune observation au registre d'enquête ;
- on observe **19** inscriptions sur les registres d'enquête et **6** courriers ont été annexés à ceux-ci.

Les sujets abordés sont énumérés au rapport (pages 54 et 55). Ils englobent toutes les interrogations présentées dans les registres d'enquête et les courriers déposés. Les réponses formulées par la DDTM, tant aux élus et personnes publiques associées en amont de l'enquête qu'aux citoyens à l'issue de l'enquête, participent des conclusions formulées dans le chapitre suivant.

## VI – CONCLUSIONS PARTIELLES

### 61 – sur le dossier de l'enquête mis à la disposition du public

Les membres de la commission d'enquête estiment :

- sur la forme : que ce dossier est complet et conforme à la législation et que son objet relève effectivement de la procédure d'enquête publique telle que définie aux articles L.123-13-1 et L.123-13-2 du Code de l'Urbanisme ;

seules ont été relevées :

- une erreur dans l'échelle de la carte de Locquignol qui n'était pas établie à l'échelle réglementaire, disposition qui a été rectifiée par les services de l'Etat avant ouverture de l'enquête publique après intervention de la C.E. ;
- une carte zonale de la commune de Feignies qui ne laisse pas apparaître l'entièreté du périmètre communal. Après vérification, le territoire manquant n'étant pas concerné par la proximité d'un cours d'eau, la CE n'a pas estimé opportun d'imposer la modification de ce document.

- sur le fond, que ce dossier contient les éléments nécessaires à la compréhension du projet de PPRJ, accessible à tous par la présence d'une foire aux questions constituant une plus-value technique, et qu'il participe réellement à la prévention des risques naturels prévisibles avec pour objectif essentiel d'assurer la protection des personnes et des biens sur la totalité du bassin versant de l'Aunelle-Hogneau.

### 62 – sur la publicité de l'enquête

Force est de constater l'effort consenti :

- d'une part, par les services de l'Etat : par la réalisation d'une affiche réglementaire à la demande des membres de la C.E., par l'insertion de l'avis d'enquête dans les journaux correspondant aux arrondissements concernés et par l'accompagnement des élus dans cette publicité par de nombreux courriels ayant valeur explicative tant sur la réalisation que sur la méthode pour les élus du périmètre concerné ;
- d'autre part, par les maires avec, suivant en cela les préconisations des services de l'Etat et des commissaires enquêteurs, une multiplication des supports d'information à destination de leur population (affichage sur panneau à message variable, parution dans le bulletin municipal, distribution d'affichettes dans les boîtes aux lettres).

Interrogés sur les conditions de leur information, les citoyens qui se sont présentés devant les commissaires enquêteurs au cours des permanences ont principalement assorti leur déplacement à une contribution particulière de leur mairie avec, soit la distribution de tracts dans les boîtes aux lettres, soit une insertion dans le bulletin municipal. Il est ainsi démontré l'importance de l'effort à consentir, en dehors de toute publicité réglementaire, pour solliciter le concours de la population dans l'évolution d'un projet quel qu'il soit.

Même si au final le résultat est peu encourageant, la commission d'enquête estime que l'information de la population et les conditions d'exercice de la publicité de l'enquête devaient permettre une participation active du public au projet présenté, satisfaisant ainsi un des objectifs majeurs de l'enquête publique.

### 63 – sur les avis des personnes publiques associées

Sur les 22 administrations ou services ayant reçu notification et consultées sur le projet de Plan présenté (*cf. annexe n°5 du rapport*), seuls trois d'entre-eux ont exprimé un avis. Il s'agit :

- de la Chambre d'Agriculture qui, les 16 et 18 juin 2015, a fait connaître son approbation au projet tout en y contribuant par un avis technique ;
- de la DREAL du Nord-Pas-de-Calais qui, le 6 juillet 2015, a fait connaître son avis favorable assorti d'observations à prendre en compte ;
- du Parc Naturel Régional de l'Avesnois avec un avis favorable au projet rendu le 25 juin 2015.

La copie de ces avis et des délibérations des conseils municipaux s'étant exprimés sur le projet présenté, soit 21 communes sur trente quatre, a été insérée au registre administratif du dossier de l'enquête pour être mises à la disposition du public dans le temps de l'enquête.

Ainsi, il est constaté que les quelques remarques émises en marge de l'ouverture de cette enquête publique ont été clarifiées par la DDTM qui a justifié soit leur intégration au dossier, soit les conditions de leur rejet. Par ailleurs, la commission d'enquête partage la crainte exprimée s'agissant d'une possible confusion sur l'utilisation du terme zone d'expansion des crues pour qualifier deux entités distinctes.

Il est pris note de la réponse apportée et de la volonté affichée d'intégrer une description plus fine des critères de ces zones dans les prochains PPRI. **Cette démarche fera l'objet d'une recommandation de la commission.**

### 64 – sur les observations du public

Au nombre de 19, les observations écrites recensées durant l'enquête publique sont peu nombreuses au regard d'un périmètre représentant 34 communes. Ces observations sont complétées par 6 courriers qui ont été annexés aux registres correspondant à leur lieu de dépôt.

Ainsi, seuls 11 registres d'enquête sur les 34 mis à disposition dans les mairies ont été mis à profit pour la manifestation d'une expression citoyenne et ce, malgré une publicité de l'enquête pouvant laissant présager une mobilisation beaucoup plus importante de la population, notamment pour la partie valenciennoise particulièrement concernée par le phénomène de rupture de digues.

Le recensement et l'analyse des observations formulées, tant sur les registres que par courriers ne font apparaître de réelle opposition au projet de plan tel qu'il est soumis au public. Paradoxalement, les citoyens qui se sont exprimés dans le temps de l'enquête ont majoritairement abordé le **défaut d'entretien des cours d'eau**. Même si la DDTM explique et rappelle que l'entretien des cours d'eau et des berges est obligatoire pour tout propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial (voir Titre IV.7.1 du règlement PPRI) et donc, qu'a fortiori, cette thématique se situe hors de l'objet du PPRI, celle-ci a toutefois été prise en compte par la CE au titre de son impact sur l'efficacité du plan, notamment en période de crue.

Les membres de la commission d'enquête considèrent que le défaut d'entretien des cours d'eau constitue un facteur aggravant du risque inondation et, s'appuyant sur les dispositions de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, troisième alinéa :

« 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, **ainsi que celles qui peuvent incombent aux particuliers** ; » »

ne pourrait-on envisager que la partie réglementaire du PPRI précise davantage cette obligation souvent délaissée par négligence par les propriétaires riverains. Les élus pourraient ainsi s'appuyer sur ce règlement pour accroître l'efficacité de leur démarche qui, il faut bien le reconnaître après les avoir auditionnés, se répète sans obtenir l'effet souhaité.

« Certaines communes ont ainsi fait état de difficultés à responsabiliser ces propriétaires et à mettre en œuvre les mesures propres à répondre à leur défaillance, invoquant même les difficultés à recouvrer les frais ainsi engagés en leur lieu et place pour réaliser les travaux ! En tout état de cause, il a été estimé qu'une pédagogie s'imposait sur le sujet et nombre de maires rappelleront ces obligations une nouvelle fois dans leur bulletin municipal. »

Dans les thématiques abordées viennent ensuite la **remise en cause du zonage et de l'étude** pour quelques personnes ayant des intérêts privés à faire valoir en termes :

- de terrains à ouvrir à l'urbanisation ;
- de la méthode de calcul des niveaux de référence.

Dans son mémoire en réponse, la DDTM a précisé et clarifié l'aléa de référence retenu pour ce PPRI avec une crue centennale d'ampleur supérieure aux événements passés connus ; précisant que les terrains, dont l'ouverture à l'urbanisation est souhaitée, sus-visés sont donc susceptibles d'être inondés lors de la crue de référence et des scénarios de rupture modélisés sans pour autant avoir été inondés par le passé.

S'agissant de la compréhension de la méthodologie employée pour le calcul des niveaux de référence, même si la DDTM souligne un souci d'équité et de cohérence vis à vis du traitement de l'ensemble des communes, la commission aurait souhaité une différenciation de traitement pour les communes l'autorisant avec une fixation des cotes de crue NGF qui elles, sont incontestables (le territoire de l'enquête présente effectivement des disparités sur le plan topographique et vouloir rechercher l'équité d'ensemble, même si cette notion est louable, n'est pas toujours synonyme de cohérence !).

Rejoignant en cela les préoccupations de la Chambre d'Agriculture, qui avait dans la phase de concertation préalable, souligné que la règle de fixation retenue pour l'établissement de la cote de référence était pénalisante, la commission d'enquête recommandera pour les études à venir que la détermination de la cote de référence s'appuie uniquement sur la cote NGF.

*S'agissant de l'étude des observations reçues, la commission d'enquête remarque que la DDTM a répondu à chaque requérant et souligne l'effort consenti pour apporter toutes les précisions techniques propres à appréhender les caractéristiques et les objectifs du PPRI.*

### 65 – sur les incidences environnementales de ce projet

Bien que le périmètre de l'enquête publique regroupe 34 communes situées en totalité ou partiellement en zones naturelles remarquables avec l'existence de milieux écologiques d'intérêt de type zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), trame verte et bleue locale, parc naturel régional, il a été considéré, après examen par les services de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et après consultation de l'Agence régionale de santé, que ce plan avait pour effet :

- la réduction de la vulnérabilité des 5 captages d'alimentation en eau potable présents dans ce périmètre ainsi que les 8 installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la protection de l'urbanisation des zones à haute valeur environnementale ;
- la reconquête des zones d'expansion des crues et de mobilité des cours d'eau ;
- la prescription de travaux liés exclusivement à la mise en sécurité des personnes et des biens conformément aux dispositions de l'article R.562-5 du code de l'environnement.

En conclusion, la commission d'enquête prend acte de la dispense d'évaluation environnementale, prise en application du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Le dossier d'enquête est conforme à la législation et à la réglementation en vigueur et n'appelle pas de remarque particulière sur le sujet environnemental.

**Pour autant, prenant en compte l'objectif de reconquête de la mobilité des cours d'eau (parmi ceux évoqués par la DREAL), et le nombre d'observations reçues en ce sens du public, ce sujet fera l'objet d'une recommandation par la commission d'enquête.**

### VII – AVIS DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Ainsi, s'agissant de l'examen du projet de PPRI porté par la DDTM, délégation territoriale du Valenciennois ;

APRES :

- une étude exhaustive du dossier ;
- nous être fait présenter l'ensemble du projet par Monsieur Christophe Dulion, chef du projet du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Aunelle-Hogneau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord, délégation territoriale du Valenciennois et interlocuteur technique pour ce projet ;
- avoir pu nous rendre compte de la réalité physique du terrain et de ses contraintes périphériques sur les communes de Quiévrechain, Crespin, Thivencelle et Saint-Aybert, dont l'aléa apparaît important notamment en cas de rupture de digues,
- rencontré à six reprises le représentant de la maîtrise d'ouvrage et certaines autorités administratives concernées ;

VU

- le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-9 concernant l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 pour la conduite des enquêtes publiques ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1 s'agissant de l'instauration de servitudes d'utilité publique ;
- l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2014 portant prescription d'un plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Aunelle-Hogneau ;
- la décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille, en date du 16 juin 2015, arrêtant la composition de la commission d'enquête pour le projet de PPRI susvisé ;
- l'Arrêté préfectoral du 1er septembre 2015 portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Aunelle-Hogneau ;
- le dossier présenté à l'enquête ;

ATTENDU :

- que les conditions de forme et de procédure de l'enquête publique ont respecté la législation et la réglementation en vigueur ;

- que l'ensemble des documents composant le dossier d'enquête publique ont été tenus à la disposition du public tant au siège des mairies que dans les préfecture et sous-préfectures concernées, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2015 portant organisation de l'enquête ;
- que le présent projet, soumis à l'examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale en application des articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18 du Code de l'Environnement, a, après consultation de l'Agence Régionale de Santé, été dispensé d'évaluation environnementale par décision en date du 3 septembre 2014 ;
- que, conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, le projet de plan a été soumis aux Consultations Officielles sur la période s'étendant de mai 2015 à juillet 2015 ;
- que les avis recueillis ont été annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-17 ;
- que les maires des communes (ou adjoints délégués à cet effet), sur le territoire desquelles le PPRI doit s'appliquer ont été entendus par les membres de la commission d'enquête conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2015 ;

#### CONSIDERANT :

##### sur le déroulement de l'enquête :

- que cette enquête publique a été conduite dans le respect des dispositions du Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 et que les conditions d'organisation de l'enquête ont ainsi respecté la législation et la réglementation en vigueur ;
- que la publicité de l'enquête, réglementairement réalisée et amplifiée par nombre de communes, devait permettre une expression citoyenne la plus large possible sur le projet de plan présenté et qu'en conséquence, un des objectifs essentiels de l'enquête publique a ainsi été satisfait ;
- que l'affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête par les commissaires enquêteurs ;
- que le dossier mis à l'enquête – par ailleurs complété à la demande des membres de la commission d'enquête – comprenait l'ensemble des pièces exigées par les législations et réglementations applicables au projet de plan présenté ;

- que la durée de l'enquête – 36 jours – devait permettre à chacun de prendre pleinement connaissance du projet ;
- que toutes les permanences prévues se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation, dans un climat calme et serein ;

##### sur le fond du dossier :

- que le projet de PPRI présenté se justifie et s'appuie sur une prescription inhérente aux inondations historiques par débordement de cours d'eau et par rupture de digues et à la prise d'arrêtés de catastrophe naturelle correspondants ;
- que le Projet de PPRI a bien pour finalité d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur la totalité du bassin versant de l'Aunelle-Hogneau en élevant le niveau de prévention du risque inondation par la prise en compte des effets d'une crue centennale ;
- les observations reçues du public sur les registres ouverts à cet effet au siège des 34 communes du périmètre considéré ainsi qu'à la préfecture du Nord et dans les sous-préfectures de Valenciennes et d'Avesnes-sur-Helpe ;
- l'absence d'incidences du projet sur les enjeux environnementaux identifiés ;
- que les quelques remarques émises en marge de l'ouverture de cette enquête ont été clarifiées par les services de la DDTM qui a justifié soit leur intégration au dossier, soit les conditions de leur non acceptation ;
- le travail de concertation et d'information effectué par la DDTM auprès des acteurs majeurs que sont les élus pour obtenir une participation citoyenne la plus large possible ;
- l'avis favorable émis par l'ensemble des maires du périmètre de l'enquête en faveur du projet tel que présenté à l'enquête ;
- le procès-verbal de notification des observations reçues en cours d'enquête ;
- le mémoire en réponse de la DDTM, délégation territoriale du Valenciennois ;
- le projet de PPRI contribuant à la prévention des risques inondation aux fins d'assurer la protection des personnes et des biens doit être considéré d'utilité publique au travers l'instauration de servitudes ;
- toutefois, on peut déplorer que les aléas ruissellement, coulée de boue et remontée de nappe phréatique n'aient pas été pris en compte dans l'objet du présent PPRI, ce qui aurait permis d'avoir une vue d'ensemble du risque inondation sur ce bassin versant ;

**En conclusion**, les éléments du rapport joint à ce dossier, les conclusions partielles émises et les considérations reprises ci-dessus permettent aux membres de la commission d'enquête d'émettre un **AVIS FAVORABLE sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la vallée de l'Aunelle-Hogneau**.

##### Cet avis est toutefois assorti :

- de 3 recommandations

1 – Au cours des différentes permanences et lors des auditions des différents maires et élus, les commissaires enquêteurs ont constaté la nécessité d'une coordination mise en place par les services de l'Etat pour optimiser la rédaction des documents relatifs aux plans de sauvegarde à initier ou à conforter à l'issue de l'approbation de ce projet de PPRI.

La commission d'enquête prend acte des conditions d'action de la mission d'appui technique de bassin - dont le décret n°2014-846 du 28 juillet 2014 précise la composition, l'objet et le fonctionnement - texte qui répond de facto à l'interrogation de la C.E. sur la capacité des communes et autres entités à s'inscrire dans le transfert de compétence devant s'opérer à terme avec l'exercice prochain de la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Pour autant, la commission estime nécessaire et recommande qu'à l'initiative des services de l'Etat, il soit porté un intérêt tout particulier dans l'accompagnement des élus dans le rôle qui leur sera dévolu après approbation du PPRI et notamment les points suivants :

- l'entretien des cours d'eau et des ouvrages qui participe de la reconquête de la reconquête des cours d'eau,
- la réduction des aléas,
- la mise en adéquation des zonages inondation des divers documents d'urbanisme avec ceux du PPRI.

2 – Eu égard aux difficultés rencontrées par les citoyens pour appréhender la méthodologie retenue pour le calcul des niveaux de référence, disposition prise pour tendre vers la recherche de l'équité et de la cohérence vis à vis du traitement de l'ensemble des communes ; aux difficultés aussi rencontrées par les commissaires enquêteurs malgré l'éclairage apporté par le dossier, la commission aurait souhaité une différenciation de traitement pour les communes l'autorisant avec une fixation des cotes de crue NGF, qui elles, non seulement sont incontestables mais participent de l'intérêt particulier de chaque territoire communal et non d'un intérêt général d'un bassin versant si diversifié.

Aussi, est-il recommandé pour les études à venir que la détermination de la cote de référence s'appuie uniquement sur la cote NGF.

3 – La commission d'enquête partage la crainte exprimée le 6 juillet 2015 par les services de la DREAL s'agissant d'une possible confusion sur l'utilisation du terme zone d'expansion des crues pour qualifier deux entités distinctes que sont :

- les parties du territoire non actuellement urbanisées,
- les aménagements réalisés pour stocker de l'eau en vue d'atténuer les effets d'une crue.

Elle recommande à cet effet que soit étudiée avec une attention toute particulière la proposition de la DREAL d'utiliser un autre terme pour qualifier les ZEC correspondant aux parties non actuellement urbanisées telles « zone naturelle d'expansion des crues ».

A Valenciennes, le 10 décembre 2015

**Monsieur Gérard BOUVIER**

Président de la commission d'enquête

**Monsieur Jean-Paul WYART**  
Commissaire enquêteur titulaire

**Monsieur Guy LALIN**  
Commissaire enquêteur titulaire